Commission des transports Québec

| | | |
|---|---|---|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION | : | 2016 QCCTQ 0424 |
| DATE DE LA DÉCISION | : | 20160215 |
| DATE DE L'AUDIENCE | : | 20160215, à Montréal |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE | : | 358060 |
| OBJET DE LA DEMANDE | : | Inscription au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* – Évaluation des connaissances |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Virginie Massé |

---

**Jean-Dominique Viens**
**N.I.R. : R-117639-6**
Demandeur

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Jean-Dominique Viens, introduite le 15 janvier 2016, à l'effet de l'inscrire au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*), à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

## LES FAITS

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi)*, ont attribué automatiquement à Jean-Dominique Viens un numéro d'identification puisque ce dernier a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-117639-6.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première de deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « ***satisfaisant*** », « ***conditionnel*** » ou « ***insatisfaisant*** ».

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[4] La Commission a convoqué Jean-Dominique Viens à une audience publique le 15 février 2016 à 14h00. Le récépissé du courrier certifié émis par Postes Canada confirme que l'Avis de convocation (l'Avis) a été livré à l'adresse de Jean-Dominique Viens le 26 janvier 2016[2].

[5] L'Avis indiquait que la Commission voulait entendre les observations de Jean-Dominique Viens afin de démontrer qu'il était en mesure de respecter l'ensemble des exigences légales et règlementaires applicables à sa demande.

[6] À l'appel de la cause le 15 février 2016, Jean-Dominique Viens est absent et non représenté par avocat.

## LE DROIT

[7] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le *Registre* où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[9] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au *Registre* est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[10] Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi* précise qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni, le cas échéant, les noms et adresses de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

[11] Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° et 5° du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*, elle indique au registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu. L'alinéa 2 de l'article 7 de la *Loi* le lui permet.

[2] Récépissé de Postes Canada numéro : PG332431552CA.

[12] L'article 12 prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au *Registre* une cote de sécurité portant l'une des mentions suivantes : « ***satisfaisant*** », lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « ***conditionnel*** », lorsque son dossier présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « ***insatisfaisant*** », lorsque la Commission juge la personne inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[13] L'article 27, alinéa 4 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité ***« insatisfaisant*** » à une personne notamment si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « ***insatisfaisant*** ».

## L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[14] Dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[15] Dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[16] Cette évaluation des connaissances et des compétences est particulièrement importante en matière de transport de personnes comme dans le présent cas.

[17] Cette obligation est d'autant plus importante dans le cas d'une première demande d'inscription au Registre dans un secteur très sensible, soit le transport de personnes, c'est pourquoi Jean-Dominique Viens a été convoqué en audience publique.

[18] Par son absence, Jean-Dominique Viens a renoncé à démontrer ses compétences à exploiter des véhicules lourds et la Commission n'a pu évaluer ses connaissances afin de déterminer si elle est en mesure de respecter toutes ses obligations en regard de la *Loi*.

[19] Jean-Dominique Viens n'a pas fourni tous les renseignements requis par la Commission. Ainsi, il contrevient au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*.

[20] Dans ces circonstances, la Commission attribuera à Jean-Dominique Viens une cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande en partie;

**ATTRIBUE** la cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** » à l'inscription de Jean-Dominique Viens, portant le numéro R-117639-6-4, au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*;

**INTERDIT** à Jean-Dominique Viens de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours.

Commission des transports Québec

**ANNEXE**
**AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

| QUÉBEC | MONTRÉAL |
|---|---|
| Commission des transports du Québec<br>200, chemin Sainte-Foy, 7e étage<br>Québec (Québec) G1R 5V5<br>N° sans frais : 1 888 461-2433 | Commission des transports du Québec<br>545, boul. Crémazie Est, bureau 1000<br>Montréal (Québec) H2M 2V1<br>N° sans frais : 1 888 461-2433 |

2016 QCCTQ 0424
2016-02-15

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

| QUÉBEC | MONTRÉAL |
|---|---|
| Tribunal administratif du Québec<br>Secrétariat<br>575, rue Saint-Amable<br>Québec (Québec) G1R 5R4<br>Téléphone : (418) 643-3418 | Tribunal administratif du Québec<br>Secrétariat<br>500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage<br>Montréal (Québec) H2Z 1W7<br>Téléphone : (514) 873-7154 |
| N° sans frais (ailleurs au Québec) : | 1 800 567-0278 |